impag

Conditions générales d'achat d'IMPAG AG

Version du 13.11.2026

1. Champ d'application

1.1 Les Conditions générales d'achat ci-après s'appliquent exclusivement à l'ensemble de la relation juridique actuelle et future entre IMPAG AG (ci-après «IMPAG») et le fournisseur portant sur l'acquisition de choses mobilières («objets de livraison»).

1.2 Par l'acceptation d'une commande, au plus tard par la livraison des objets de livraison commandés, le fournisseur reconnaît que seules les présentes Conditions générales d'achat s'appliquent.

1.3 Si le fournisseur utilise des conditions contraires, divergentes ou complémentaires, celles-ci ne s'appliquent pas à l'égard d'IMPAG, même si IMPAG ne s'y oppose pas expressément.

1.4 Les accords individuels écrits (notamment les contrats de distribution et les accords d'assurance qualité) priment les présentes Conditions générales d'achat dans la mesure où ils s'en écartent. Pour le surplus, les présentes conditions d'achat s'appliquent à titre complémentaire.

2. Conclusion du contrat

2.1 Les commandes d'IMPAG ne sont contraignantes que si elles sont passées par écrit (y compris par e-mail ou via le système de commande d'IMPAG) par une personne habilitée à cet effet. Les commandes orales ou téléphoniques ainsi que les compléments, modifications et accords accessoires s'y rapportant ne sont pas contraignants et ne déploient leurs effets que si IMPAG les confirme par écrit.

2.2 Les commandes d'IMPAG constituent des offres d'achat et doivent être acceptées par écrit par le fournisseur au moyen d'une confirmation de commande dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la commande. À l'expiration de ce délai, IMPAG n'est plus liée par l'offre d'achat. Une confirmation de commande reçue tardivement ou dont le contenu s'écarte de la commande vaut nouvelle offre. Celle-ci ne déploie ses effets que si IMPAG l'accepte par écrit. Le silence d'IMPAG ne vaut en aucun cas acceptation d'une confirmation de commande dont le contenu diverge.

3. Expédition, emballage, transfert des risques

3.1 Les chiffres 3.2 à 3.5 ci-après ne s'appliquent que dans la mesure où les parties n'ont pas valablement convenu des INCOTERMS en vigueur au moment considéré ou où ceux-ci ne contiennent pas de réglementation correspondante et valable.

3.2 Les objets de livraison doivent être expédiés à l'adresse indiquée par IMPAG dans la commande concernée («adresse de livraison»).

3.3 Jusqu'à l'arrivée des objets de livraison à l'adresse de livraison, le fournisseur supporte les risques de leur perte fortuite ou de leur détérioration. L'adresse de livraison est le lieu d'exécution.

3.4 IMPAG peut déterminer le mode d'emballage et d'expédition. Si IMPAG ne le fait pas, le fournisseur doit choisir un mode d'emballage et d'expédition approprié et économique pour la marchandise concernée. En cas de non-respect fautif de cette obligation, tous les frais en résultant, tels que l'indemnisation des marchandises endommagées, les frets supplémentaires, l'élimination et autres frais similaires, sont à la charge du fournisseur.

3.5 Le jour de l'expédition de l'envoi, un avis d'expédition mentionnant le numéro de commande, la quantité et la désignation exacte de la marchandise doit être adressé à IMPAG.

4. Délais et dates de livraison

4.1 Les délais et dates de livraison indiqués dans la commande concernée sont contraignants et doivent être respectés par le fournisseur.

4.2 Les dates de livraison convenues sont respectées lorsque les objets de livraison, accompagnés des documents, sont parvenus à l'adresse de livraison (cf. chiffre 3.2) au moment prévu. Les objets de livraison doivent chaque fois être livrés avec la documentation écrite correspondante (p. ex. certificats de matériaux, certificats d'usine, certificats d'analyse, listes de poids, polices d'assurance, connaissements, etc.).

4.3 En cas de dépassement des délais de livraison convenus, IMPAG peut se départir du contrat par déclaration écrite après l'expiration d'un délai supplémentaire convenable fixé. Pour le surplus, le fournisseur doit réparer, conformément aux règles légales, le dommage résultant de la demeure et, en cas de résolution, le dommage résultant de l'inexécution.

4.4 Sans préjudice des droits d'IMPAG, le fournisseur informe IMPAG sans délai et par écrit, en indiquant le motif et la durée probable, de toutes les circonstances susceptibles de compromettre une livraison dans les délais, dès que ces circonstances deviennent reconnaissables.

4.5 Les événements de force majeure (notamment guerre, catastrophes naturelles, grèves, mesures des autorités et autres événements imprévisibles, inévitables et graves échappant à la sphère d'influence de la partie concernée) libèrent la partie concernée de ses obligations de prestation pendant la durée de la perturbation et dans la mesure de ses effets, à l'exception de l'obligation de payer les objets de livraison livrés. La partie concernée informe l'autre partie sans délai par écrit. Si la perturbation dure plus de trois mois, chaque partie peut se départir du contrat pour la partie non encore exécutée. Les prétentions en dommages-intérêts pour cause de prestation tardive ou d'absence de prestation sont exclues dans la mesure permise par la loi.

5. Livraisons partielles, excédentaires, insuffisantes et anticipées

5.1 IMPAG n'est pas tenue de prendre livraison de livraisons partielles non convenues. IMPAG est en droit d'utiliser des livraisons partielles sans pour autant reconnaître la conformité de la livraison au contrat. Si des livraisons partielles sont convenues, IMPAG peut en déterminer l'ordre. Pour chaque envoi, le fournisseur doit transmettre le jour de l'expédition un avis de livraison indiquant la date de commande, le numéro de commande et la quantité. Les livraisons partielles et les livraisons du solde doivent être signalées séparément comme telles.

5.2 Les valeurs constatées lors du contrôle des marchandises à l'entrée effectué par IMPAG ou par le client final font foi pour l'état, la nature, la quantité et le poids d'une livraison, à moins que le fournisseur ne prouve que le contrôle à l'entrée a été effectué de manière inappropriée.

5.3 IMPAG est en droit de refuser les livraisons excédentaires et insuffisantes qui sortent des tolérances usuelles dans le commerce.

5.4 IMPAG n'est pas tenue de prendre livraison d'une livraison anticipée. Dans tous les cas, le fournisseur supporte toutefois les frais d'entreposage et les risques jusqu'à l'échéance.

6. Conditions de paiement

6.1 Le fournisseur établit en principe ses factures en francs suisses ou dans la monnaie fixée dans la commande. Cette fixation lie le fournisseur. Dans la mesure où les parties n'ont pas valablement convenu des INCOTERMS en vigueur au moment considéré ou où ceux-ci ne contiennent pas de réglementation correspondante et valable, le prix de la livraison indiqué dans la commande concernée (confirmation de commande) est un prix fixe et s'entend pour une livraison franco adresse de livraison. Il comprend l'emballage, le fret, les droits de douane, les assurances et autres frais similaires. La taxe sur la valeur ajoutée s'ajoute au prix et doit être indiquée séparément, en pourcentage et en montant, dans la confirmation de commande et sur la facture.

6.2 Le paiement des montants facturés s'effectue dans un délai de 30 jours net, sauf convention contraire. Ce délai commence à courir le jour de la réception de la facture par IMPAG, mais pas avant la livraison des objets de livraison et la réception des documents visés au chiffre 4.2.

6.3 En cas de livraison défectueuse, IMPAG est en droit de retenir le paiement jusqu'à l'exécution conforme ou jusqu'à un autre accord entre les parties.

6.4 IMPAG peut compenser toutes ses créances envers le fournisseur avec des créances du fournisseur envers IMPAG.

6.5 Le fournisseur ne peut compenser qu'avec des créances envers IMPAG que celle-ci a reconnues par écrit ou qui ont été constatées par une décision entrée en force.

6.6 Le fournisseur ne peut exercer son droit de rétention à l'égard d'IMPAG que si la contre-prétention sur laquelle il se fonde repose sur le même contrat et est incontestée ou constatée par une décision entrée en force.

7. Réserve de propriété

7.1 La propriété des objets de livraison livrés passe à IMPAG dès la livraison effectuée.

7.2 Toute réserve de propriété du fournisseur, notamment une réserve de propriété simple, prolongée ou élargie, est exclue.

8. Conformité des produits, droit des produits chimiques et documentation

8.1 Le fournisseur garantit que les objets de livraison sont conformes aux prescriptions du droit des produits chimiques applicables dans le pays de livraison et dans le pays de destination, notamment à la loi sur les produits chimiques (LChim), à l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim), à l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) ainsi que, dans la mesure où ils sont applicables, au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP). Le fournisseur remplit à ses propres frais les obligations d'enregistrement, d'autorisation et de notification qui relèvent de sa sphère de responsabilité. Dans la mesure où les objets de livraison sont destinés à des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, des médicaments ou des cosmétiques, ils sont en outre conformes au droit applicable en matière de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits thérapeutiques et de cosmétiques (y compris aux prescriptions relatives aux allergènes, aux contaminants et aux résidus), à la spécification convenue et aux normes de qualité pertinentes (p. ex. GMP, GDP, HACCP).

8.2 Le fournisseur met spontanément à la disposition d'IMPAG, au plus tard lors de la première livraison et après chaque modification, des fiches de données de sécurité actuelles dans les langues demandées par IMPAG. Les objets de livraison doivent être étiquetés conformément aux prescriptions applicables et, si nécessaire, emballés et déclarés correctement selon le droit des marchandises dangereuses.

8.3 Des certificats d'analyse (Certificate of Analysis) doivent être joints à chaque livraison dans la mesure où cela a été convenu ou est usuel dans la branche. Le fournisseur assure la traçabilité des objets de livraison au moyen de numéros de charge ou de lot.

8.4 Le fournisseur doit communiquer à IMPAG au préalable, par écrit et avec un délai de préavis raisonnable, les modifications de la composition, du procédé de fabrication, du lieu de fabrication, des sources de matières premières ou de la spécification des objets de livraison; ces modifications requièrent en outre l'accord d'IMPAG.

8.5 Si IMPAG est tenue de procéder à une action de rappel ou d'avertissement en raison d'un défaut des objets de livraison ou si une telle action s'impose selon une appréciation conforme à ses devoirs, le fournisseur supporte les frais qui en résultent (y compris les frais de rappel, de transport, d'analyse, de tri et d'élimination ainsi que les prétentions des clients d'IMPAG), à moins qu'il ne prouve que la cause se situe en dehors de sa sphère de responsabilité.

8.6 IMPAG est en droit, moyennant préavis et pendant les heures de bureau usuelles, d'effectuer des audits de qualité chez le fournisseur ou de les faire effectuer par des tiers mandatés.

8.7 Sauf convention contraire, au moins deux tiers de la durée de conservation totale doivent subsister à la livraison.

9. Avis des défauts lors de la livraison

9.1 L'obligation de vérifier et d'aviser selon l'art. 201 CO est exclue.

9.2 IMPAG est donc en droit de signaler les défauts pendant toute la durée du délai de garantie selon le chiffre 10.3 (délai de prescription).

10. Droits d'IMPAG en raison des défauts

10.1 La qualité des objets de livraison et la garantie du fournisseur sont régies par les art. 192 ss CO pour les défauts juridiques et par les art. 197 ss CO pour les défauts matériels. Le fournisseur garantit ainsi qu'il détient une propriété légitime et libre de charges sur les objets à livrer et que les objets à livrer présentent les qualités promises ou convenues et ne présentent aucun défaut matériel ou juridique qui en supprime ou en diminue notablement la valeur ou l'aptitude à l'usage prévu. Le fournisseur garantit en particulier que les objets de livraison sont conformes à l'état le plus récent de la science et de la technique et à toutes les dispositions légales applicables, notamment aux prescriptions de sécurité, y compris aux règlements de l'UE applicables et aux transpositions nationales des directives de l'UE.

10.2 En cas de violation par le fournisseur de ses obligations selon le chiffre 10.1, les droits d'IMPAG, notamment à la résiliation de la vente, à la réduction du prix et aux dommages-intérêts, sont régis par les dispositions légales.

10.3 Le fournisseur garantit l'absence de défauts des objets de livraison pendant 24 mois à compter de la livraison, mais en tout cas jusqu'à six (6) mois après l'expiration d'une éventuelle date de péremption indiquée. Pour les objets de livraison réparés ou livrés en remplacement, le délai recommence à courir dès leur livraison.

10.4 En plus des dispositions légales (cf. chiffres 10.1 - 10.3), IMPAG est en droit, aux frais du fournisseur (y compris les frais de transport, d'analyse, de tri, d'entreposage et d'élimination), d'exiger dans un délai supplémentaire convenable la réparation des objets défectueux ou leur livraison de remplacement (exécution ultérieure); d'éliminer elle-même les défauts des objets de livraison ou de les échanger contre des objets de remplacement obtenus ailleurs, lorsqu'il existe une urgence particulière (p. ex. péril en la demeure), que l'exécution ultérieure a échoué ou n'est pas raisonnablement exigible d'IMPAG pour d'autres raisons, ou que le fournisseur lui-même ne donne pas suite à la demande d'exécution ultérieure d'IMPAG dans un délai raisonnable (droit à l'exécution par substitution).

10.5 L'acceptation de la livraison et le paiement ne valent pas reconnaissance d'une livraison conforme.

11. Responsabilité du fait des produits

11.1 Dans la mesure où le fournisseur est responsable d'un dommage causé par un produit, il doit réparer tous les dommages subis par IMPAG ou, selon le cas, libérer IMPAG, à première demande, des prétentions en dommages-intérêts de tiers, dans la mesure où il a créé la cause dans sa sphère de maîtrise et d'organisation. Il est sans importance que le fournisseur réponde lui-même dans les rapports externes.

11.2 Le fournisseur doit s'assurer contre les risques de responsabilité du fait des produits pour les objets de livraison qu'il a livrés pour un montant approprié, d'au moins CHF 5 millions par sinistre, et apporter à IMPAG, sur demande, la preuve écrite de la couverture d'assurance.

12. Droits de propriété intellectuelle de tiers

12.1 Le fournisseur garantit que la livraison et l'utilisation conforme au contrat ou la revente des objets de livraison ne portent atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle de tiers.

12.2 Si des tiers font valoir des prétentions contre IMPAG ou ses clients en raison d'une telle violation, le fournisseur libère IMPAG de ces prétentions à première demande écrite et rembourse tous les frais y relatifs, y compris des frais juridiques raisonnables.

13. Contrôle des exportations, sanctions, origine et douane

13.1 Le fournisseur s'engage à respecter toutes les prescriptions applicables du droit du commerce extérieur, du contrôle des exportations, du droit douanier et du droit des sanctions. Il informe IMPAG spontanément et par écrit si les objets de livraison sont soumis à des obligations d'autorisation ou à des restrictions et indique les numéros de contrôle à l'exportation ainsi que les numéros du tarif douanier correspondants.

13.2 Le fournisseur indique l'origine non préférentielle et préférentielle des objets de livraison et fournit correctement et gratuitement les preuves de l'origine et les déclarations du fournisseur nécessaires.

13.3 Le fournisseur garantit que ni lui-même ni les objets de livraison ne font l'objet de sanctions interdisant à IMPAG l'acquisition, la possession ou la revente.

13.4 Le fournisseur indemnise IMPAG de tous les dommages et frais, y compris les rappels de droits de douane et les amendes, résultant d'une violation de ces obligations. Dans ce cas, IMPAG est en outre en droit de se départir du contrat.

14. Normes de comportement et devoirs de diligence dans la chaîne d'approvisionnement

14.1 Le fournisseur s'engage à respecter les lois applicables ainsi que les normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, de conditions de travail (y compris la sécurité au travail et la protection de la santé, les salaires minimaux, le temps de travail, la liberté d'association et la non-discrimination), de protection de l'environnement, de concurrence loyale et de lutte contre la corruption. En particulier, il ne tolère ni le travail des enfants ni le travail forcé et s'abstient de toute forme de corruption. Il respecte le Code of Conduct d'IMPAG dans sa version en vigueur.

14.2 Le fournisseur met à la disposition d'IMPAG, sur demande, les informations et justificatifs dont IMPAG a besoin pour remplir ses propres obligations légales de diligence et de rapport, notamment selon les art. 964j ss CO, et oblige de manière appropriée ses propres fournisseurs en amont à respecter ces normes.

14.3 Le fournisseur informe IMPAG sans délai de toute violation du chiffre 14. En cas de violation grave, IMPAG peut se départir du contrat. D'autres prétentions demeurent réservées.

15. Protection des données

15.1 Les parties s'engagent à respecter les dispositions applicables du droit de la protection des données, notamment la loi fédérale suisse sur la protection des données, et à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir une sécurité des données adéquate.

15.2 Le responsable du traitement des données personnelles par IMPAG en relation avec les présentes Conditions générales d'achat est IMPAG AG, Räffelstrasse 12, 8045 Zürich, Suisse (contact : info@impag.ch).

15.3 IMPAG traite les données personnelles du fournisseur et de ses personnes de contact, notamment les noms, fonctions et coordonnées, aux fins de la préparation, de la conclusion et de l'exécution de contrats, de l'évaluation des fournisseurs et de l'entretien de la relation commerciale ainsi que du respect d'obligations légales.

15.4 Aux fins mentionnées au chiffre 15.3, les données personnelles peuvent être communiquées à des sociétés du groupe IMPAG ainsi qu'à des prestataires de services, notamment des prestataires logistiques et informatiques, y compris à l'étranger. Une communication vers des États n'offrant pas une protection adéquate des données n'a lieu que dans le respect des art. 16 et 17 de la loi fédérale sur la protection des données, notamment sur la base de garanties appropriées telles que des clauses types de protection des données.

15.5 Les informations relatives au traitement des données personnelles par IMPAG figurent dans la déclaration de protection des données d'IMPAG à l'adresse www.impag.com/dataprotection. Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits découlant de la loi sur la protection des données, notamment le droit d'accès, auprès de l'adresse de contact indiquée au chiffre 15.2.

16. Droit applicable et for

16.1 Le droit matériel suisse s'applique, à l'exclusion des règles de conflit du droit international privé. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est exclue.

16.2 Le for exclusif pour les actions du fournisseur est Zürich. IMPAG peut également actionner le fournisseur au siège de ce dernier ou devant tout autre tribunal compétent.

17. Dispositions finales

17.1 La transmission de la commande à des tiers, y compris la cession des droits et créances qui en découlent, requiert l'accord écrit préalable d'IMPAG. En cas de non-respect de cette disposition, IMPAG peut se départir du contrat par déclaration écrite et/ou exiger des dommages-intérêts.

17.2 Les modifications et compléments du contrat et/ou des présentes conditions d'achat ainsi que les accords accessoires requièrent la forme écrite. Cela vaut également pour toute modification de la présente exigence de forme écrite. Si une disposition du contrat et/ou des présentes conditions d'achat est invalide en tout ou en partie, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Dans ce cas, les parties s'engagent à remplacer la disposition invalide par la disposition valable qui se rapproche le plus du but économique de la disposition invalide.

17.3 Lorsque les présentes conditions exigent la forme écrite, une communication par e-mail suffit. Les déclarations d'IMPAG (notamment commandes, résolution, avis des défauts, interpellation et fixation d'un délai supplémentaire) ne sont contraignantes que si elles émanent d'une personne habilitée à cet effet.

17.4 IMPAG ne répond envers le fournisseur qu'en cas de dol ou de faute grave. La responsabilité pour les dommages indirects et le gain manqué est exclue dans la mesure permise par la loi.

17.5 Le fournisseur traite de manière confidentielle les commandes, prix, quantités et informations relatives aux clients d'IMPAG et ne les utilise que pour l'exécution du contrat. Les accords individuels (notamment NDA et Customer Protection Agreement) priment.